

§2. *Autres logiciels*

2. Le Centre peut conclure de gré à gré des contrats à commandes au bénéfice de regroupements d'organismes publics, concernant des logiciels autres que des logiciels visés à l'article 1, dans la mesure où ces contrats visent à lui permettre de poursuivre une relation contractuelle préexistante avec un fournisseur identifié à l'annexe 1 et dont l'objet est, selon le cas :

1^o la mise à jour d'un logiciel par l'acquisition de correctifs critiques et de correctifs de sécurité;

2^o la mise à niveau d'un logiciel à sa version majeure suivante;

3^o l'acquisition d'exemplaires supplémentaires d'un logiciel pour une fin autre que le remplacement d'un exemplaire du même logiciel détenu par un organisme public;

4^o l'acquisition d'un logiciel additionnel s'inscrivant dans une suite intégrée de logiciels détenus par un organisme public.

Pour se prévaloir d'un contrat à commandes conclu en vertu du premier alinéa, un organisme public doit :

1^o obtenir l'autorisation de son dirigeant;

2^o pouvoir démontrer qu'un changement de logiciel entraînerait à son égard soit une incompatibilité technologique avec les logiciels actuellement utilisés, soit des coûts substantiels.

67555

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime

ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assurée d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bégin, Alexandre
Bissonnette, Francis
Blais-Tremblay, Marilou
Bouchard, Caroline
Caron, Marc-Olivier
Chamberland, Simon
Champagne, Sylvie
Coulombe, François
Durand, Julie
Fortin, Pier-Olivier
Froment, Marie-Josée
Jiménez Motta, Luz
Lapointe, Philippe
Larose, Julie
Laurier, Annie
Lepage, Chantal
Letarte, Pierre

Mastrogiacomo, Angela
Messier, Judith
Monette, Valéry
Verville, Thomas

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Djaalali, Djohra
Nahimana, Elie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION

La Rue, Gabrielle

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Demers, Guillaume

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Bolduc, Vanessa
Fallu, Gabrielle

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Tremblay-Potvin, Émilie

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Alotto, Mylène
Cannon, Philippe

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Bériault, Monique
Berthiaume Pharand, Danielle

MINISTÈRE DU TOURISME

Carignan, Chantal

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

Labbé, Vicky
Vachon, Éric

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Angeloro, Marisa

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Amyot, Guy

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Demers, Michel

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Angers, Jean-Philippe

67556

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT la dissolution de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 19 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, chapitre 47), la Société de gestion Marie-Victorin a pour mission d'exploiter les équipements qu'elle acquiert de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Société n'exploite plus les équipements acquis de la Ville de Montréal, ceux-ci ayant été rétrocédés à cette dernière, et que tous les emprunts réalisés pour acquérir des actions de la Société ont été remboursés;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que la Société cesse ses activités et est dissoute aux dates et aux conditions que détermine le gouvernement, avec l'accord de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a, conformément à la résolution numéro CM16 0778 de son conseil adoptée le 21 juin 2016, manifesté son accord au gouvernement pour la dissolution de la Société;

ATTENDU QU'il est nécessaire de dissoudre la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QU'à la date de la prise du présent décret la Société de gestion Marie-Victorin soit dissoute et que ses activités prennent fin;

QUE, dans les 90 jours suivant la date de la prise du présent décret, la personne qui agissait à titre de présidente du conseil d'administration de la Société procède au paiement des dettes, remette à la Ville de Montréal le produit de la liquidation de la Société ainsi que les dossiers et documents de la Société et transmette au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire un bilan de la liquidation de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67557

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Alma de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville d'Alma et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Rénovation de la Maison des Bâisseurs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Rénovation de la Maison des Bâisseurs, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67558